

1990/59. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/235 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989,

Rappelant également sa propre résolution 1989/96 du 26 juillet 1989,

Tenant compte de l'Intifada menée par le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé contre l'occupation israélienne, y compris la politique et les pratiques économiques et sociales dont celle-ci s'accompagne,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Conscient de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général relative à l'assistance au peuple palestinien⁹;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* le Programme alimentaire mondial de fournir une aide alimentaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

4. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme des marchandises en transit;

6. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

7. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la réalisation de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par les autres institutions qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

8. *Réitère* son appel en faveur de la mise en œuvre de projets de développement dans le territoire palestinien

occupé, et notamment des projets mentionnés dans la résolution 39/223 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984;

9. *Demande* que soit facilitée la création de banques de développement palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, en vue d'y promouvoir l'expansion des investissements, de la production, de l'emploi et des revenus;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre pleinement compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/60. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰ et le rapport du Président du Conseil économique et social¹¹ concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations faites par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par les organes des Nations Unies, notamment la résolution 44/85 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989, et la résolution 1989/95 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'accession de la Namibie à l'indépendance à la suite d'élections libres et loyales or-

⁹ E/1990/71/Rev.1.

¹⁰ A/45/309.

¹¹ E/1990/72.